

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00049

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOIZIEUX
DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18 et R151-52,

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme qui indique que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit concernant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal de Doizieux en date du 11 février 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 décembre 2023 instaurant le Droit de Préemption urbain (DPU) sur la commune de Doizieux,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain doit figurer en annexe du dossier de PLU lorsqu'il existe,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Doizieux nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le champ d'application du DPU,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Doizieux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU l'annexe « droit de préemption urbain » comprenant :

- La délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 07 décembre 2023 ;
- Le plan du périmètre sur lequel s'applique le DPU, c'est-à-dire les zones U et AU du PLU.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Doizieux.

RECU EN PREFECTURE

Le 30 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20240405-A202400049IC

Date de mise en ligne : 30 avril 2024

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5


Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Maire de la commune de Doizieux,
- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Trésorier Municipal.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 30/04/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU